

# Les cotisations et les contributions des cotisants de solidarité 2020

**Les cotisations de solidarité et les contributions sont dues par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise répondant aux critères suivants de superficie ou de temps de travail.**

## **Vous êtes chef d'exploitation :**

- vous mettez en valeur des terres pour une surface comprise entre 1/4 et une SMA (Surface Minimale d'Assujettissement),
- **et** votre activité se manifeste par un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels (les activités de loisirs réalisées à titre privé et l'entretien d'une propriété foncière ne sont pas assimilés à un acte d'exploitation).

| Départements          | 1/4 SMA         | 1 SMA      |
|-----------------------|-----------------|------------|
| <b>Eure</b>           | 4 ha 75 a       | 19 ha      |
| <b>Seine-Maritime</b> | 3 ha 12 a 50 ca | 12 ha 50 a |

**Vous êtes chef d'entreprise** et cette activité requiert un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an.

## **Cotisation de solidarité**

Le calcul de l'ensemble des cotisations et des contributions (hors Fonds national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux - FMSE) se fait au prorata de la durée d'assujettissement, tant en début qu'en fin d'activité.

Elle est constituée des revenus professionnels (RP) de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

**Base de calcul 2020 = RP 2019**

En cas de non retour de la Déclaration de Revenus Professionnels, la base de calcul retenue est celle de l'année précédente ou, à défaut, la base provisoire. La cotisation est alors majorée de 10 %. Dans ce cas, la mention « **Majorations sanction** » apparaît sur votre bordereau.

**Attention !** Lorsque votre dernier revenu professionnel connu excède 6 170 €, vous êtes dans l'obligation de télé-déclarer vos revenus professionnels et de procéder au paiement de vos cotisations et contributions par voie dématérialisée.

Les bénéficiaires de la **complémentaire santé solidaire (CSS)** au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont **dispensés** du versement de la cotisation de solidarité.

**Si vous êtes dans cette situation, veuillez nous faire parvenir une attestation d'affiliation à la CSS au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

## Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)

La base de calcul est constituée du revenu professionnel (RP) 2019 majoré du montant de la cotisation 2019, ou de la base forfaitaire appliquée pour le calcul de la cotisation.

**Base de calcul CSG/CRDS = RP 2019 + cotisation 2019**

|                         |  |         |
|-------------------------|--|---------|
| <b>Taux pour 2020 :</b> | Cotisation de solidarité                                 | 14,00 % |
|                         | Contribution Sociale Généralisée (CSG)                   |         |
|                         | – part non déductible                                    | 2,40 %  |
|                         | – Part déductible  | 6,80 %  |
|                         | Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) | 0,50 %  |

**Cotisation VIVEA pour les moins de 62 ans : 70 €**

**Contribution FMSE : 20 €**

Doivent adhérer au FMSE toutes les entreprises exerçant une activité de production, élevage ou culture, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

- Pour les **entreprises viticoles**, la contribution FMSE s'élève à **25 €**
- Pour les entreprises **de culture de fruits**, la contribution FMSE s'élève à **30 €**
- Pour les **entreprises de production de légumes frais**, la contribution FMSE s'élève à **30 €**
- Pour les entreprises **horticoles**, le montant de la contribution FMSE s'élève à **70 €**
- Pour les entreprises **d'aviculture**, la contribution FMSE s'élève à **30 €**
- Pour les entreprises **d'oléiculture**, la contribution FMSE s'élève à **10 €**

**Contribution INTERAPI : 60 €**

Doivent adhérer à INTERAPI toutes les entreprises ayant une activité apicole et possédant au moins 50 ruches au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des cotisations.

**Cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) : 65 €**

Vous êtes redevable d'une cotisation obligatoire ATEXA

- **Si vous dirigez une exploitation ou une entreprise agricole dont la superficie est comprise entre 2/5<sup>e</sup> et une SMA , soit :**

| Départements          | 2/5 <sup>e</sup> SMA | 1 SMA      |
|-----------------------|----------------------|------------|
| <b>Eure</b>           | 7 ha 60 a            | 19 ha      |
| <b>Seine-Maritime</b> | 5 ha                 | 12 ha 50 a |

- **Ou si votre temps de travail est compris entre 150 heures et 1 200 heures par an.**

Vous pourrez bénéficier du remboursement des frais liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Par ailleurs, une rente pourra vous être attribuée en cas d'incapacité permanente totale.

**En cas de revenus nuls ou déficitaires, seule la cotisation FMSE est appelée.**